



PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
actualisant l'autorisation d'exploiter

Installation de compostage de déchets verts et de broyage de déchets de bois
Société AXIA POUGET
Commune de Francin

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles R 511-9 et R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2012 autorisant la société SIBUET Environnement à exploiter une plateforme de compostage et une installation de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois, au lieu-dit « Les communaux » sur le territoire de la commune de Francin ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société AXIA POUGET le 20 juin 2013 ;

VU le dossier de mise en conformité transmis par l'exploitant, par courrier du 24 juillet 2014, en application de l'article R 515-82-II du code de l'environnement ;

VU le courrier du 20 janvier 2015 du SDIS de la Savoie proposant de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2012 relatives à la prévention et à la lutte contre l'incendie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 28 avril 2015,

CONSIDÉRANT que les prescriptions complémentaires du présent arrêté sont de nature à améliorer la prévention et la lutte contre un incendie sur le site ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2012 précité sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.2 : Objet

La société AXIA POUGET, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est établi ZAC du Chateau, route de l'industrie à ESSERT BLAY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement comprenant une installation de compostage de déchets verts et une installation de broyage de déchets de bois située au lieu dit « Les Communaux » sur le territoire de la commune de Francin (parcelles n° 49 et 50 section ZH du cadastre).

Article 1.3 :

L'établissement exploite, sur une superficie totale de 3,4 ha, les principales installations suivantes :

- deux broyeurs de déchets verts,
- deux cribles (biomasse et compost),
- un crible mixte (bois et déchets verts),
- un dépierreur,
- un trommel de séparation granulométrique pour le bois et les déchets verts,
- des aires de réception, de fermentation et de maturation de déchets verts,
- un bâtiment clos et couvert d'une surface de 75 m², abritant les locaux administratifs et le petit matériel nécessaire à l'exploitation,
- deux broyeurs destinés aux déchets de bois,
- une aire de broyage et de stockage de bois non broyé et broyé,
- des aires de stockage de composts en attente d'expédition

L'exploitation des installations est autorisée tous les jours de la semaine, sauf dimanches et jours fériés, de 5 heures à 22 heures.

Article 1.4 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nature et volume des activités	Rubrique	régime
Installation de compostage de matière végétale brute, la quantité de matière traitée étant supérieure ou égale à 20t/j	Quantité journalière maximale de matière végétale entrant sur le site : 186 t Pour mémoire, quantité de compost produit : 94 t/j	2780-1.a	A

Broyage de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance installée : 840 kW	2260-2.a	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de cartons, papiers, plastiques, textiles et bois, le volume susceptible d'être présent sur l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume maximal susceptible d'être présent sur le site : 4370 m ³ Déchets de bois	2714-1	A
Installation de traitement par broyage de déchets non dangereux, la quantité susceptible d'être traitée sur site supérieure ou égale à 10t/j	Quantité maximale de déchets de bois traitée sur le site : 100 t/j	2791-1	A
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes: traitement biologique.	Quantité de déchets traitée : 186t/j (compostage)	3532	A
Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une installation agricole dont le volume stocké est supérieur à 200m ³	Volume maximal stocké sur le site : 10 000 m ³	2171	D

Article 1.5 : Objectifs généraux

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du travail, ...).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ou produites ;
- limiter les consommations d'énergie ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 1.6 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté. Ce dossier est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.7 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1-8 Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, dysfonctionnement, arrêt momentané, entretien...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Celles-ci prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de rétention.

Ces consignes sont mises à la disposition du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 1-9 Utilités et réserves

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des équipements concourant au respect des valeurs limites de rejet.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Article 1.10 : Accident – Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Est à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc, de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 1.11 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation préalable s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.12 : Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 1-13 : Déclaration annuelle des rejets

L'exploitant procède annuellement à la déclaration annuelle de la consommation d'eau, des rejets et des déchets (traitement et production), dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié.

Article 1.14 : Normes

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

Article 1.15 : Modification - Extension – Transfert - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement, des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant devrait en faire la déclaration au préfet de la Savoie dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.16 : Abandon de l'exploitation

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Dans ce cadre, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt de cette installation trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site concerné. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation concernée ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, il est fait application des dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement, notamment pour déterminer l'usage futur du site libéré.

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Titre II PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 : Alimentation en eau

En l'absence de réseau public de distribution, l'alimentation en eau du site est assurée par deux puits d'une profondeur de 8 m, destinés d'une part à alimenter le système de brumisation pour lutter contre les odeurs et d'autre part les installations sanitaires.

Ces puits seront protégés d'une éventuelle pollution de surface par tout dispositif approprié. Ils seront munis d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe. Ce dispositif anti retour sera contrôlé régulièrement.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations d'eau qui devront faire l'objet d'un relevé mensuel. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Article 2.2 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et de la police de l'eau.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs éventuels de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, points de branchement...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle
- les points de rejet de toute nature.

Les réseaux de collecte, sur le site, des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Aucun ouvrage de rejet ne sera aménagé sur le site.

Article 2.3 : Conditions de rejet des effluents liquides

2.3.1 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte séparatif permettra d'isoler les eaux sanitaires et les eaux potentiellement polluées ou susceptibles de l'être par les activités industrielles du site.

2-3-2 Collecte des différents types d'effluents

2-3-2-1 - Les eaux sanitaires :

En l'absence de réseau d'assainissement à proximité du site, ces eaux seront traitées par un système d'assainissement autonome.

2.3.2.2 - Les eaux de voiries et de parkings :

Les eaux de ruissellement de l'aire de stationnement des véhicules et engins (plate-forme bétonnée à proximité du bâtiment et du pont bascule) sont collectées et transitent par un déshuileur/débourbeur, puis par un bassin de décantation spécifique de 20 m³ avant de rejoindre le bassin de rétention des eaux du site d'une contenance de 1200 m³.

Le dispositif déshuileur/débourbeur précité est conforme aux normes en vigueur. Il est vidangé et entretenu autant que de besoin. Les résidus issus du nettoyage de ce dispositif sont éliminés en tant que déchets dangereux selon les dispositions de l'article 4-3-4-3. Les bordereaux de suivi de ces déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux de ruissellement de voiries sont dirigées directement vers le bassin de 1200 m³ précité via le bassin de décantation de 20 m³.

2.3.2.3 – Les eaux industrielles :

Les eaux pluviales ayant été en contact avec les matières organiques utilisées dans le procédé de fabrication du compost, avec le compost lui-même ou avec les déchets de bois, sont collectées puis dirigées vers le bassin de rétention précité de 1200 m³ via le bassin de décantation de 20 m³.

2.3.3 – Gestion des effluents collectés

2.3.3.1 – Bassins de collecte :

Le bassin de collecte de 1200 m³ vers lequel convergent les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux industrielles, conformément aux dispositions des points 2.4.2.2. et 2.4.2.3, comprend un premier bassin de décantation de 20 m³ par lequel transitent systématiquement tous ces effluents. Il est parfaitement étanche et ne doit être équipé d'aucun système de vidange par gravité.

Les eaux ainsi collectées sont utilisées pour l'aspersion des andains de fermentation.

Le niveau du bassin de collecte des eaux est contrôlé quotidiennement par le personnel d'exploitation de manière à prévenir les débordements et vérifier la capacité minimale de 500 m³ prévue à l'article 7-5.

L'exploitant rédige une consigne pour prévenir tout débordement du bassin en dehors des heures de fonctionnement du site.

2.3.3.2 – Vidange du bassin de rejet

Le bassin de collecte précité est vidé autant que de besoin. Les eaux ainsi pompées sont traitées en tant que déchets liquides dans des installations conformes à la réglementation.

Tout rejet d'eaux de voiries ou d'eaux industrielles au milieu naturel est interdit.

2.3.3.3 – Les canalisations et ouvrages de traitement et de collecte

Les canalisations, les deux bassins de décantation de 20 m³ et 1200 m³ doivent être entretenus et curés autant que de besoin. Leur bon fonctionnement devra être contrôlé régulièrement.

2.3.4 - Eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie.

Pour ce faire, ces eaux d'extinction sont collectées et retenues dans le bassin de rétention de 1200 m³.

Après analyse et accord de l'inspection des installations classées, ces eaux sont soit éliminées en tant que déchets liquides dans une filière choisie en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées pour l'aspersion des andains.

Article 2.4 : Prévention des pollutions accidentelles

2.4.1 - Stockages

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles sont correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer et ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les cuves enterrées contenant des hydrocarbures sont en particulier à double enveloppe et disposent d'un dispositif de détection de fuite.

2.4.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des transferts d'hydrocarbures (pleins des engins, remplissage de la cuve enterrée) sont étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

Article 2.5 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 : Dispositions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 3.2 : Voies de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Article 3.3 : Émissions diffuses

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Dans le cas où l'exploitant ne serait pas en mesure de canaliser et d'épurer toutes les émissions atmosphériques issues du procédé de compostage, il mettrait en œuvre les moyens nécessaires pour limiter les conséquences de ces rejets.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de rétention, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 3.4 : Concentration d'odeur

La concentration d'odeur imputable à l'installation, mesurée au niveau des zones d'occupation humaines, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, dans un rayon de 3000 mètres ~~des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser 5 UO_E /m³ plus de 175 heures par an.~~

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Article 3.5 : Contrôles périodiques

Le débit d'odeur des principales sources odorantes du site sera mesuré au minimum une fois par an.

Les jours, les endroits et les horaires de ces mesures seront judicieusement choisis de façon à disposer de résultats représentatifs.

Un rapport de synthèse de chaque campagne de mesures effectuée sera transmis à l'inspecteur des installations classées dès qu'il sera en possession de l'exploitant.

En cas de plaintes des riverains, des mesures supplémentaires pourront être faites à la demande de l'inspection des installations classées, visant à déterminer sur quelles sources agir en priorité pour limiter les émissions.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

Le présent paragraphe ne fait pas référence aux déchets traités dans l'établissement mais aux déchets produits par l'établissement.

Article 4.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3 : Dispositions particulières

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

4.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockée sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement). Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, rongeurs...),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols: à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage de déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

4.3.2.1 - stockages en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

4.3.2.2 - stockages en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies à l'article 2.6 du présent arrêté.

4.3.2.3 - stockages en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes que par catégories compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Traitement des déchets

4.3.4.1 - principes généraux

L'exploitant oriente les déchets produits dans les filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 et l'article L 541-1 du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets évacués et traités hors du site, à l'exception des déchets remis au service public de gestion des déchets, font l'objet d'un registre de production de déchets établi conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.4.2 - déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux. L'enlèvement de ces déchets est consigné sur un registre de sortie.

4.3.4.3 - déchets dangereux

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Ne peuvent être éliminés dans une installation de stockage de déchets dangereux que les déchets industriels dangereux cités dans l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Pour chaque déchet dangereux produit, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux produit, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les installations de traitement.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 5.1 : Dispositions générales

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du Code de l'environnement.

Article 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4 : Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété, les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Article 5.5 : Contrôles

La mesure des émissions sonores sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié pour les périodes visées au tableau de l'article 5.5.

Les résultats correspondants seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des mesures. En cas de non respect des normes ci-dessus, l'exploitant s'attachera à proposer la mise en place d'aménagements particuliers complémentaires visant à les respecter.

Le cas échéant, des contrôles de niveaux acoustiques supplémentaires pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées. Les frais seront supportés par l'exploitant.

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 6 :

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7-1-2- Aires de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions de l'article 2.4.1 ci-dessus.

Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

7.1.3 – Contrôle de l'accès, vidéosurveillance, détection incendie et voies de circulation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le site est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

La hauteur de la clôture est de 2 mètres minimum.

Le site est équipé d'un système de vidéosurveillance relié à une société extérieure, ainsi que d'un système efficace de détection incendie dirigé en priorité sur les stockages de déchets verts et de déchets de bois.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont entretenues, en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. En particulier, aucun véhicule n'est stationné sur les voies de circulation en l'absence de personnel.

7.1.4 - Définition des zones de dangers

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes à l'intérieur desquels en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes à l'intérieur desquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 7.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Article 7.3 : Matériel électrique

7.3.1 Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension sont conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder, aux frais de l'exploitant, à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix est soumis à son approbation.

7.3.2 Un interrupteur, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail est mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique doit être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place doivent être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et doivent être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 peuvent être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers sont repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.3 du présent arrêté.

Article 7.4 : Dispositions d'exploitation

7-4-1 Propreté

7-4-1-1 Les installations sont toujours maintenues en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

7-4-1-2 L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

7.4.2 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.3 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et du "permis de feu" selon le type d'intervention ;
- les conditions de stockage des produits et déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits et déchets incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- l'emplacement et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte et d'évacuation du personnel, comportant les numéros de téléphone du responsable d'exploitation de l'établissement, des services d'incendie et de secours (etc.),
- l'obligation, pour le responsable d'établissement, d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.4.4 – Formation à la sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel.

7.4.5 – Encadrement de travaux sur le site

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués :

- pour les interventions sans flamme ou source de chaleur : qu'après délivrance d'un "permis d'intervention",
- pour les interventions avec source de chaleur, flamme ou appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre : qu'après délivrance d'un "permis de feu" et sous réserve du respect d'une consigne particulière.

Les "permis d'intervention", "permis de feu" et consignes particulières sont établis et délivrés sous la responsabilité de l'exploitant, après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Ils sont visés par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont également visés par l'entreprise extérieure ou la personne qu'elle a nommément désignée.

7.4.6 - Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7-4-7 Transport

Le transport des déchets verts, du compost ou des déchets de bois doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets et produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

Article 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer des moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A, en nombre suffisant (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et matériels électriques,
- d'un système de pompage autonome capable de délivrer une pression de 10 bars et un débit de 250l/mn,
- deux lances type « Bourgeois » équipées de raccords DSP65 et 200m de tuyaux de diamètres correspondants

Les extincteurs et le matériel de pompage sont placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. Ils doivent faire l'objet de contrôles périodiques réglementaires annuels.

En l'absence d'hydrants à proximité de l'établissement, l'eau d'extinction incendie est pompée dans le bassin de collecte des eaux du site. A cet effet, celui-ci doit toujours disposer d'une réserve utile de 500 m3.

Le bassin est équipé de deux colonnes d'aspiration munies de crépines et de raccords DSP de 100 mm. Le site est équipé d'une plate forme d'aspiration, réceptionnée par le SDIS préalablement à sa mise en service, capable d'accueillir deux fourgons pompe poids lourds des services de secours.

Cette plate forme est accessible, depuis l'entrée du site, par une voie de circulation d'une largeur minimale de 8m.

Article 7.6 : Accès des services de secours

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir l'accessibilité du site à tous moments aux services de secours en dotant notamment le portail d'accès d'un système d'ouverture de type triangle ou de tout autre moyen ayant fait l'objet d'un accord des sapeurs pompiers.

Article 7.7 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

7.7.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.4.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

7-7-2- Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

PLATEFORME DE COMPOSTAGE

Article 8.1 : Définition de l'activité

Une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

Article 8.2 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation de la plate-forme de compostage doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance du process et de la conduite de l'installation.

Article 8.3 : Déchets admissibles

8.3.1 : Les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux issus des jardins et des espaces verts, paille...),

8.3.2 : Les déchets verts traités sur le site proviennent uniquement de la Savoie, et des départements limitrophes : Ain, Isère, Haute-Savoie). Toute autre provenance doit faire l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées qui peut s'y opposer par simple lettre.

8.3.3 : Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Article 8.4 : Déchets non admissibles

Les déchets ne répondant pas aux caractéristiques précitées ne sont pas admissibles sur la plateforme.

Article 8.5 : Procédure d'admission

8.5.1 : Une matière première (déchets verts) ne peut être admise dans l'installation que si ses caractéristiques sont conformes au cahier des charges élaboré par l'exploitant définissant la qualité des matières premières admissibles.

8.5.2 : En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges précité.

8.5.3 : Cette information préalable doit être renouvelée autant que de besoin et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

8.5.4 : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le cahier des charges et le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.6 : Contrôles réception

8.6.1 : Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

8.6.2 : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du Code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

8.6.3: En cas de présence excessive d'impuretés ou de non respect du cahier des charges prévu à l'article 8.7 , l'exploitant :

- alerte le producteur concerné,
- procède soit au tri et à l'élimination des impuretés soit au refus de la réception non conforme.

8-6-4: Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 8.7 : Conditions de stockage

8-7-1 : le stockage des déchets verts en attente de broyage et des composts en cours de fabrication ou en attente de commercialisation doit se faire de manière séparée, par nature de produit, sur des aires parfaitement identifiées et réservées à cet effet.

8-7-2 : la hauteur maximale des stockages de déchets verts en attente de broyage et du compost en cours de fabrication, de maturation ou de commercialisation ne dépasse pas 5 m.

8-7-3 : les différents îlots représentés sur le plan, joint en annexe II au présent arrêté, sont tous accessibles par une voie de circulation d'une largeur de 8 m. Ces mêmes îlots sont séparés les uns des autres d'une distance minimale de 10 m.

Article 8.8 : Durée de stockage

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à 18 mois.

Article 8.9 : Contrôle et suivi du procédé

8.9.1: Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I du présent arrêté.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 5 mètres.

8.9.2: L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température relevées au cours du process,
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I du présent arrêté. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

8.9.3 : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du Code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du Code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du Code rural.

8.9.4 : Un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du Code rural.

Article 8.10 : Caractéristiques du compost de déchets verts

Le compost issu exclusivement de déchets végétaux devra être conforme à la norme NFU 44 051 sur les amendements organiques et ne pourra être utilisé en dehors du site qu'à cette condition.

Article 8.11 : Non conformité

En cas de non conformité avec les dispositions de l'article précédent, les composts sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet ou destinés au retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage.

Article 8.12 : Utilisation du compost

8.12.1 : Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du Code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

8.12.2 : Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du Code rural.

INSTALLATIONS DE BROYAGE DE DECHETS DE BOIS

Article 9.1 : Conditions d'exploitation

9.1.1 : L'accès aux installations de broyage et le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être réalisé de prime abord par le poste de pesage. Le pont bascule utilisé doit être agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

9.1.2 : L'activité de broyage de bois est réalisée sur une aire spécifiquement dédiée à cette activité et différente de celle de la fabrication du compost.

Article 9.2 : Provenance des déchets

L'activité de broyage traite les déchets provenant uniquement de Savoie et des départements limitrophes (Ain, Isère, Haute-Savoie), en respectant les orientations fixées par le PDPGDND (plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux). Toute autre provenance doit faire l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées qui peut s'y opposer par simple lettre.

Article 9.3 : Déchets admissibles

Seuls les déchets non dangereux dont le code d'identification figure au tableau ci-dessous sont admissibles sur le site pour y subir un broyage.

Provenances des déchets	Natures des déchets	Codes déchets associés
Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages ne contenant pas de substances dangereuses.	03 01 05
Emballages et déchets d'emballages non souillés (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément et les déchets issus des déchèteries).	Emballages en bois.	15 01 03
Déchets de construction et de démolition non souillés par du plâtre ou de l'amiante notamment.	Poutres en bois...	17 02 01
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément.	Bois sous formes diverses ne contenant pas de substances dangereuses.	20 01 38

Article 9.4 : Conditions d'acceptation

Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions du paragraphe 9.3 ci-dessus. Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leurs producteurs ou éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Article 9.5 : Conditions de réception des déchets

L'exploitant doit disposer d'une aire d'attente des camions. En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne devront stationner hors de l'établissement.

Article 9.6 : Stockages

9-6-1: le stockage des déchets de bois est organisé de manière à respecter un fractionnement minimum en trois tas parfaitement identifiables d'une hauteur maximale de 5 m.

9-6-2: leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires identifiées.

9-6-3: Ces stockages doivent respecter à tous moments une distance minimale d'éloignement de 10 m avec les stockages de déchets verts et de compost définis au 8-9-3,

Article 9.7 : Réception et traitement des déchets

Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Article 9.8 : Évacuation des matériaux valorisables

A l'issue du broyage, les matériaux valorisables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas d'une exportation des déchets, l'exploitant doit respecter la réglementation relative aux mouvements transfrontaliers des déchets.

Article 9.9 : Évacuation des refus

Les déchets impropres entrant ou résultant du broyage de bois doivent être éliminés dans les conditions fixées aux articles 4.1 à 4.3 relatifs à la prévention de la pollution par les déchets.

Article 9.10 : Registres

9.10.1 : Registres des entrées

L'exploitant tiendra un registre des entrées qui contiendra les informations suivantes :

- la date de réception du déchet,
- le nom et l'adresse du producteur,
- la nature du déchet et son code au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- la quantité de déchets reçue,
- le nom et l'adresse du transporteur, ainsi que le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, et le numéro d'immatriculation du véhicule.

9.10.2 : Registres des sorties

L'exploitant tiendra un registre des sorties qui contiendra les informations suivantes :

- la date de sortie du déchet,
- le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination vers laquelle le déchet est expédié,
- la nature du déchet et son code au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- la quantité du chargement,
- le nom et l'adresse du transporteur, ainsi que le numéro du récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, et le numéro d'immatriculation du véhicule.

9.10.3 : Les données des deux registres visés à l'article 9.10.1 et 9.10.2 sont archivés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 : bilans semestriels

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au début de chaque semestre, un état récapitulatif pour le semestre précédent dans lequel figure :

- les quantités réceptionnées par famille de déchets;
- les quantités de déchets traitées par l'installation,
- les quantités évacuées par famille de déchets, type de traitement (valorisation ou élimination) et identification des principales installations destinataires (nom, département, commune),
- l'état des stocks des principaux types de déchets entreposés sur le site à la fin du semestre précédent.

TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11-1 : Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 11-2 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Francin et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11-3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L 171-7 et L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifié.

Article 11-4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie par intérim et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- A monsieur le Maire de Francin ;
- Au SDIS de la Savoie ;
- A conseil départemental de la Savoie.

Chambéry, le **24 JUIL. 2015**

Le Préfet



Eric JALON

ANNEXE I

PLATEFORME DE COMPOSTAGE DE LA SOCIETE AXIA POUGET Normes de transformation

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

ANNEXE II

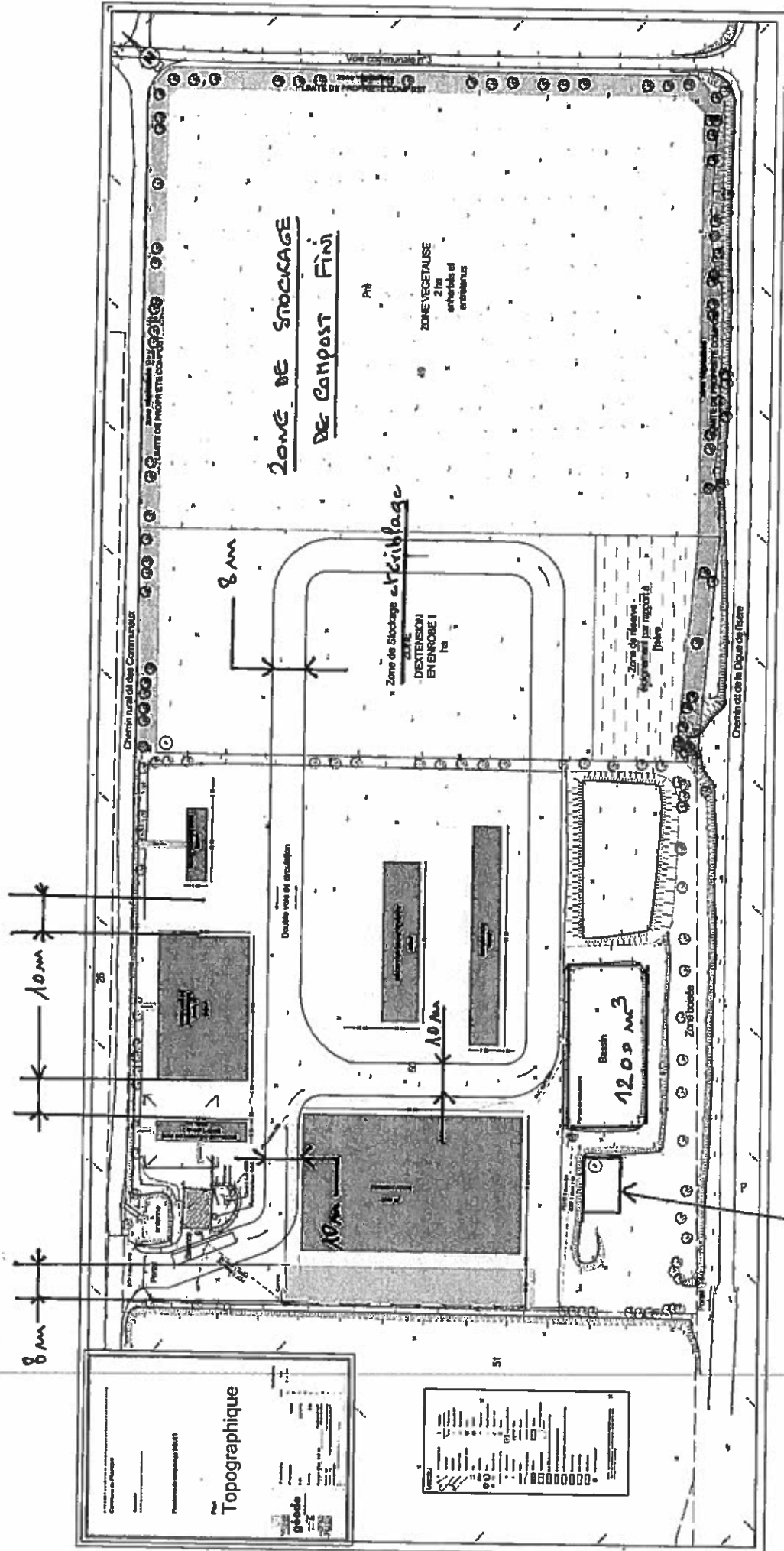


PLATE-FORME SDIS

